



# Ordonnance du DFF sur le calcul des versements au fonds d'infrastructure ferroviaire

**Modification du 31 octobre 2018**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),  
en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 22 novembre 2016 sur le calcul des versements au fonds d'infrastructure ferroviaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu l'art. 3, al. 2, de la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 57, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>3</sup>,

## *Art. 1* Calcul des versements et de la contribution

<sup>1</sup> Les montants visés à l'art. 3, al. 2, LFIF sont calculés selon la méthode décrite dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> La contribution visée à l'art. 57, al. 1<sup>bis</sup>, LCdF est calculée selon la méthode décrite dans l'annexe 2.

<sup>3</sup> Si les paramètres sur lesquels se base le calcul sont révisés après la clôture des comptes, les montants ne sont pas corrigés.

II

<sup>1</sup> L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

- <sup>1</sup> RS 742.140.01  
<sup>2</sup> RS 742.140  
<sup>3</sup> RS 742.101

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

31 octobre 2018

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

*Annexe I*  
(art. 1, al. 1)

## Méthode de calcul des montants selon la LFIF

1. Le montant pour une année t est calculé comme suit:

$$M_t = MI * Indice LFIF_t$$

Signification:

MI: montant initial = montants définis aux art. 87a, al. 2, let. d, et 196, ch. 3, al. 2, de la Constitution<sup>4</sup>;

Indice LFIF<sub>t</sub>: niveau de l'indice pour l'année t, selon l'art. 3, al. 2, LFIF, calculé selon le ch. 2.

2. L'indice LFIF<sub>t</sub> s'obtient en multipliant les deux indices partiels suivants pour l'année t et est arrondi à trois décimales:

a. indice partiel du produit intérieur brut réel (PIBr) pour l'année t:

$$rBIP_t = \frac{rBIP_{Q3\ t-1} + rBIP_{Q4\ t-1} + rBIP_{Q1\ t} + rBIP_{Q2\ t}}{rBIP_{Q1\ 2014} + rBIP_{Q2\ 2014} + rBIP_{Q3\ 2014} + rBIP_{Q4\ 2014}}$$

source: composantes trimestrielles du produit intérieur brut réel (T = trimestre), non corrigées, publiées par le Secrétariat d'État à l'économie; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales;

b. indice partiel du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF) pour l'année t:

$$IRF_t = \frac{IRF\ I_t}{IRF\ II_{2014}}$$

source: indice du renchérissement de la construction ferroviaire publié par l'Office fédéral de la statistique; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales.

*Annexe 2*  
(art. 1, al. 2)

## Méthode de calcul de la contribution selon la LCdF

1. La contribution pour une année t est calculée comme suit:

$$M_t = MI * Indice LCdF_t$$

Signification:

MI: montant initial = 500 millions de francs, conformément à l'art. 57, al. 1, LCdF;

Indice LCdF<sub>t</sub>: niveau de l'indice pour l'année t, selon l'art. 57, al. 1<sup>bis</sup>, LCdF, calculé selon le ch. 2.

2. L'indice LCdF<sub>t</sub> s'obtient en multipliant les deux indices partiels suivants pour l'année t et est arrondi à trois décimales:

a. indice partiel du produit intérieur brut réel (PIBr) pour l'année t:

$$rBIP_t = \frac{rBIP_{Q3\ t-1} + rBIP_{Q4\ t-1} + rBIP_{Q1\ t} + rBIP_{Q2\ t}}{rBIP_{Q1\ 2016} + rBIP_{Q2\ 2016} + rBIP_{Q3\ 2016} + rBIP_{Q4\ 2016}}$$

source: composantes trimestrielles du produit intérieur brut (T = trimestre), non corrigées, publiées par le Secrétariat d'État à l'économie; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales;

b. indice partiel du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF) pour l'année t:

$$IRF_t = \frac{IRF\ I_t}{IRF\ II_{2016}}$$

source: indice du renchérissement de la construction ferroviaire publié par l'Office fédéral de la statistique; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales.